



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 223.2022 - édition du 03/10/2022



Réf. : 2022-811

Nice, le 3 octobre 2022

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST,
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I)
de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 et le chapitre IV du titre 1er du livre II ;

Vu le code minier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, notamment son titre VII bis ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques le décret 2010 sur les concessions ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 26 août 2022, M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en résidence administrative à Marseille, pour une durée de quatre ans, à compter du 1er octobre 2022, avec une période probatoire de six mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, pour le département des Alpes-Maritimes, à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

- Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :
 - les titres miniers et la police des mines,
 - la police des carrières,
 - les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines.
- Eaux souterraines,
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :
 - canalisations de transport de gaz : instructions de demandes et délivrance d'arrêté d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée,

- lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes).
- Canalisation de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées ;
- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance ;
- Explosifs pour utilisation en mines et carrières, y compris les décisions individuelles déconcentrées :
 - agrément technique des installations de produits isolés,
 - autorisation d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs,
 - agrément d'organismes de contrôle des produits explosifs soumis au marquage CE, habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissements.
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées ;
- Réception par type ou à titre isolé des véhicules ;
- Énergie :
 - instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à, et exclue la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite,
 - instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel,
- Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'Environnement) notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores ; Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement).

Sont toutefois réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes :

- les arrêtés d'autorisation ;
- les arrêtés d'enregistrement ;
- les arrêtés complémentaires ;
- les actes de cessation d'activité ;

- les arrêtés portant constitution de garanties financières ;
 - la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant ;
 - les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique,
 - les arrêtés de mise en demeure ;
 - les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets ;
 - les arrêtés prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques ;
 - le plan préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières.
- Vérification et validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
 - Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code : gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement,
 - Mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;
 - Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires) ;
 - Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques

1 - Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et

autorisations sauf :

- article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
- article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.

2 - Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- l'arrêté complémentaire.

3 - Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tout sauf :

- la mise en demeure.

4 - Décisions, documents et autorisations sauf :

- article 20, paragraphe IV : la prescription d'un diagnostic de sûreté ;
- article 34, alinéa 1 : la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation.

5 - Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations ;

6 - Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, toutes décisions, documents et autorisations ;

7 - Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques

1 - Article R521-1 et suivants du code de l'énergie, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention ;
- l'avis d'appel public à concurrence ;
- l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- l'avis de l'Etat ;
- l'arrêté d'octroi de la concession ;
- l'arrêté d'autorisation de mise en service ;
- l'arrêté portant règlement eau ;
- la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.

~~2 – Tout acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions~~

Article 3 : Sont réservées à la signature du préfet :

- les autorisations d'ouverture, de renouvellement de carrières et de titres miniers ;
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- Les actes liés à l'organisation et à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Article 4 : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux maires du département sont réservées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de

- saisir l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-7-1 du Code de l'Environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;
- répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7 III du Code de l'Environnement.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over the printed name. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke at the bottom.

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
SGC / BCA.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2022.811 Deleg signat FOREST DREAL.....	2

Index Alphabétique

AP 2022.811 Deleg signat FOREST DREAL.....	2
SGC / BCA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2